

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var - SMIDDEV, dont le siège social est situé Parc d'activité La Palud – 90 Impasse Thomas Edison – 83600 FREJUS est autorisé à exploiter au sein du site de l'ISDND des Lauriers – 83600 BAGNOLS-EN-FORET, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, les installations listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 NATURE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Bagnols-en-Forêt	C 1003pp, 1005pp, 1009, 1030pp, 1031 et 1045pp

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 2,2 Ha, qui correspond à la surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation.

La présente autorisation tient lieu de :

- Arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement et objet de la déclaration, conformément à l'article L.512-16 du code de l'environnement :

(Rubrique 2.1.5.0 – Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol)

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

La liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devant être mise en œuvre par l'exploitant est fournie au Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont notamment applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <p>Rubrique principale IED</p>	<p>Installations de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des refus des filières de tri sélectif : stabilisation par bioséchage et préparation de combustibles solides de récupération (CSR).</p> <p>Capacité maximale des installations de 66 500 t/an et 600 t/jour.</p>	A
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que le compostage ou la méthanisation</p>	<p>Installations de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des refus des filières de tri sélectif : stabilisation par bioséchage.</p> <p>Capacité maximale des installations de 66 500 t/an et 600 t/jour</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et en attente de tri.</p> <p>Volume susceptible d'être présent de 2 590 m³.</p>	E

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration),

ARTICLE 1.2.2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (IED)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

L'exploitant applique sans dérogation l'ensemble des prescriptions techniques prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées par le présent arrêté s'étendent sur une surface d'environ 2,2 Ha et sont composées d'un bâtiment process au nord, incluant les activités de tri/valorisation des déchets et les infrastructures techniques (utilités) et d'un bâtiment administratif au sud.

Le bâtiment process comporte sept parties distinctes :

- une zone de réception des déchets (750 m² environ), composée de quais de réception, d'une fosse de réception des ordures ménagères et d'équipements techniques (pelle à grappin, ouvreur de sacs) ;
- une zone de pré-traitement et d'affinage (2400 m² environ), qui assure le tri du flux de déchets selon la taille, le poids et la nature du matériau. Les installations de tri qui équipent cette zone sont les suivants :
 - trommels ;
 - cribles ;
 - broyeurs ;
 - overband (séparateur magnétique) ;
 - courant de Foucault ;
 - séparateurs aérauliques ;
 - séparateurs optiques ;
 - granulateur ;
 - flip-flop (crible à effet trampoline).

L'ensemble de la chaîne process est connectée par des convoyeurs capotés. Cette zone permet d'extraire le combustible solide de récupération (CSR) ainsi que des inertes.

- une zone de bioséchage (2200 m² environ), contenant deux biosécheurs assurant une fermentation aérobie des déchets ménagers. Le process repose sur un principe d'aspiration d'un flux d'air traversant le lit de bioséchage. L'air extrait est traité dans une tour de lavage acide. La matière sortante constitue, après tri, un stabilisat d'ordures ménagères résiduelles destiné à l'enfouissement en ISDND.
- une zone de biofiltres, composés d'écorces végétales déchetées (486 m² environ), sur lesquels est traité l'air extrait depuis les différentes zones du process et celui ayant transité par la tour de lavage.
- Une zone de stockage des sous-produits issus de la chaîne de tri : CSR de type A et B, déchets inertes, métaux ferreux et non-ferreux. Ceux-ci sont stockés en vrac ou en balles (voir chapitre 8), dans des bennes ou dans des semi-remorques en fond mouvant alternatif (FMA) ;
- une zone de chargement et d'expédition des sous-produits issus du tri et des refus de tri (660 m² environ) dimensionnée pour accueillir 8 FMA simultanément ;
- Des locaux techniques et de maintenance (322 m² environ) : local de supervision, locaux électriques, local air comprimé, salle de caractérisation, atelier de maintenance, local incendie, local technique dédié à l'installation photovoltaïque.

D'autres équipements complètent ces installations : réserve incendie et bassin de confinement enterrés, installation photovoltaïque en toiture, cuve de stockage d'acide sulfurique pour la tour de lavage, station de distribution de gazole non routier, cuves de recyclage des eaux de process (4 cuves de 30 m³ chacune) et parkings.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 5 juin 2020 et complété le 6 septembre 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions

archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine. Les installations sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 380 398 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO du 21 mars 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie au chapitre 8.2 du présent arrêté

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles, R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les installations autorisées par le présent arrêté est de type industriel.

Les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants dès lors que leurs dispositions ne s'opposent pas à celles du présent arrêté :

Installations	Arrêtés ministériels applicables
Toutes les installations	<p>Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants</p> <p>Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</p>
Installations de tri-traitement des déchets	<p>Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED</p> <p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 23/05/16 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
Installation photovoltaïque	<p>Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Section V</p>

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

ARTICLE 3.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Débit d'air traité	Caractéristiques
Conduit N° 1	Biofiltres	50 000 Nm ³ /h	L'air extrait depuis l'ensemble des installations (réception, pré-traitement/affinage, bioséchage, tour de lavage) transite dans une chambre de mélange avant extraction vers les biofiltres puis les conduits 1 et 2
Conduit N° 2	Biofiltres	50 000 Nm ³ /h	

ARTICLE 3.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11 m	1,25 m	biofiltres	50 000 Nm ³ /h	11 m/s
Conduit N° 2	11 m	1,25 m	biofiltres	50 000 Nm ³ /h	11 m/s

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION ET FLUX

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1 et 2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (par conduit) (kg/h)
Poussières	5	0,25
H ₂ S	1	0,05
NH ₃	15	0,75
COV	40	2

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec ;

ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCE PERIODIQUE DES REJETS

L'exploitant assure une surveillance des rejets au niveau des conduits 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	continue	non
Température	continue	non
pH	semestrielle	non
Poussières	semestrielle	non
H ₂ S	semestrielle	non
NH ₃	semestrielle	non
COV ...	semestrielle	non

Les méthodes d'analyse sont utilisées conformément aux normes fixées à l'annexe 2.IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Enfin, une mesure du pH est opérée à une fréquence mensuelle à minima, en sortie de la tour de lavage acide. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives mentionnées sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés pour les rejets N° 1 et 2	Annuelle

ARTICLE 3.2.5 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le bâtiment de bioséchage est équipé de dispositifs de contrôle de la température et de l'oxygénation qui permettent de garantir des conditions de fermentation aérobie optimales, sans odeurs. Ce bâtiment est relié à une tour de lavage acide qui assure le traitement de l'air aspiré depuis les bassins de bioséchage. L'air extrait de cette tour est quant à lui envoyé dans une chambre de mélange avant traitement sur biofiltres puis évacuation via les émissaires 1 et 2.

L'installation fonctionne tant que faire se peut en flux tendu, afin de limiter le temps de séjour des ordures ménagères (zone de réception, chaîne de tri notamment).

La concentration d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas la valeur de 1000 ouE/Nm³.

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS D'ODEUR

Les débits d'odeur sont contrôlés à une fréquence semestrielle lors de la première année de fonctionnement, annuelle ensuite. Cette surveillance est assurée par :

- La méthode d'olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs ;
- La méthode d'olfactométrie dynamique selon la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs ;
- Toute autre méthode garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Selon les résultats de cette surveillance, l'exploitant pourra solliciter un allègement de sa fréquence auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.7 POUSSIÈRES

L'ensemble des voies de circulation du site est revêtu d'enrobé afin de limiter les émissions de poussières.

Les locaux dans lesquels sont opérées les opérations de réception, manipulation, traitement et chargement des déchets sont placés en dépression afin de limiter les dégagements de poussières vers l'extérieur, tout en maintenant les taux de renouvellement minimum d'air suivants :

	Taux de renouvellement minimum
Réception	2,5
Pré-traitement-Affinage	2,8
Bioséchage	3,4
Expédition	1,9

La zone de prétraitement-affinage dispose d'un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage, régulièrement entretenu, composé de trois filtres à manche. Les poussières collectées sont stockées en big-bag avant d'être évacuées. Tous les équipements de cette zone, y compris les bandes transporteuses, sont entièrement capotés.

ARTICLE 3.2.8 ENVOLS

Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou dans des camions de type FMA pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leur transport.

Aucun entreposage d'ordures ménagères n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment. En cas de dysfonctionnement ou de panne des installations, dès lors que la capacité d'entreposage autorisée est atteinte, l'exploitant doit refuser tout nouveau déchargement de déchets sur le site.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	630 m ³

Ces prélèvements d'eaux de procédé sont dédiés à l'arrosage des biofiltres et, au besoin, au lavage des sols. Ils permettent également l'approvisionnement du bassin de réserve incendie, d'une capacité de 750 m³. Un compteur volumétrique permet de suivre la consommation d'eau.

L'arrosage nécessaire à la phase de bioséchage utilise prioritairement les effluents liquides recyclés, notamment ceux issus de l'arrosage des biofiltres et les égouttures de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne – avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

4.2.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales, parmi lesquelles les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les voiries ;
- les eaux de procédé, provenant du réseau AEP public et utilisé pour l'arrosage des biofiltres et de manière exceptionnelle le lavage des sols du bâtiment (le lavage à sec est privilégié) ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires, traitées in situ par une micro station d'épuration ;
- Les eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées.

4.2.2.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales sont collectées via deux réseaux:

- sur la partie Nord, où est localisé le bâtiment de traitement des déchets, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les chaussées sont dirigées, après avoir transité dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de 275 l/s, vers un bassin de rétention enterré situé sous le bâtiment des biofiltres d'une capacité de 1797 m³. Ce bassin est équipé d'un dispositif de surverse et d'un poste de relevage bridé à 45 l/s. Le rejet s'effectue dans un fossé trapézoïdal situé en aval du site ;
- sur la partie Sud, où est implanté le bâtiment administratif, les eaux transitent dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de 87 l/s puis sont directement rejetées dans le fossé trapézoïdal situé en aval du site.

Les eaux de procédé sont recirculées au sein du process : les lixiviats issus de l'arrosage des biofiltres et les égouttures de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont dirigés vers 4 cuves de stockage de 30 m³ chacune, avant d'être réutilisés pour l'arrosage des bassins de bioséchage. Enfin, le concentrât issu de la tour de lavage, riche en sulfates d'ammonium (sels), est réintroduit dans les refus de fin de cycle de séchage, ou valorisé/traité dans une filière autorisée et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en amont.

4.2.2.3. Entretien des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.4 Points de rejet

Aucun rejet d'eaux de procédé n'est autorisé du fait de la recirculation dans le process de ces eaux. Les eaux pluviales sont rejetées au niveau du fossé trapézoïdal situé en aval du site (point n°1). Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n°1	Eaux pluviales	Milieu naturel	Ruisseau du Ronflon	/

4.2.2.5 Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.2.2.6 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.2.7 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées conformément au paragraphe 4.2.2.2 du présent arrêté puis dirigées dans le fossé trapézoïdal situé en aval du site. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	10

S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, le bassin de confinement du site est isolé du milieu récepteur par une vanne manuelle ou automatique.

Les eaux collectées dans ce bassin sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.2.3 CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux	Ponctuel (instantané)	Semestrielle

TITRE 5 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 5.1 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet

CHAPITRE 5.2 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES SITES CLASSES

Sans objet

CHAPITRE 5.3 DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS

La création et l'exploitation de l'unité de tri implique une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, conduisant de facto à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées recensées sur le site.

Ces mesures ERC portent sur la phase travaux puis sur la phase exploitation. Elles sont listées dans la pièce 9 du dossier d'autorisation environnementale unique intitulée « Dérogation à la protection des espèces » - Septembre 2020 (avis favorable du CSRPN en date du 22 décembre 2020). Une synthèse de ces mesures est listée dans le tableau suivant :

Phase		Mesures	Type : évitement – réduction - compensation		
Travaux	Expl.		E	R	C
x		Balisage de l'emprise des travaux pour éviter les divagations d'engins sur les milieux naturels conservés en périphérie	x		
x		Marquage, balisage et mise en défens individuelle des arbres matures en bordure Est par un écologue mandaté (arbres présentant des décollements d'écorce)	x		
x		Défrichage du bois clair en bordure Est du site (coupe d'arbres et débroussaillage) réalisé entre septembre et mi-novembre dans la mesure du possible		x	
x		Abattage doux d'arbres gîtes potentiels (arbres présentant des décollements d'écorce), assisté par un écologue mandaté		x	
x	x	Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives : <ul style="list-style-type: none"> • remblais avec terres végétales prises sur place ; • ensemencement immédiat des surfaces remaniées par un mélange herbacé à levée rapide • arrachage systématique de tout nouveau foyer d'espèce invasive et évacuation pour destruction 		x	
	x	Mise en place de nichoirs pour les oiseaux et les chiroptères : <ul style="list-style-type: none"> • 7 nichoirs à oiseaux : 4 en bordure Est, 3 sur le bâtiment • 4 nichoirs à chiroptères : 2 en bordure Est, 2 sur le bâtiment 		x	

Phase		Mesures	Type : évitement – réduction - compensation		
Travaux	Expl.		E	R	C
	x	Limitation et modulation de l'éclairage : <ul style="list-style-type: none"> extinction de l'éclairage la nuit entre 23h et 6h ; utilisation d'ampoules n'émettant pas dans les gammes UV et IR ; mise en place de lampadaires directionnels. 		x	
	x	Création d'une mare de compensation de 24 m ² pour les amphibiens dans le périmètre du site sur la bordure Est du bâtiment administratif, en hiver.			x
	x	Suivi trentennal de l'efficacité de la mare à amphibiens comme site de reproduction via un inventaire des amphibiens présents sur le site. Suivi annuel pendant les 3 premières années, tous les 5 ans ensuite.			x
	x	Compenser l'habitat du bois clair abritant notamment la Canche de Provence, mutualisée avec celle déjà engagée concernant la réhausse du casier 3 de l'ISDND des Lauriers : <ul style="list-style-type: none"> extension de la zone de compensation dédiée à l'ISDND, à l'Est du site (parcelle C1045) : ajout de 1,14 Ha aux 1,23 Ha existants, soit 2,36 Ha ; signature d'une convention entre le SMIDDEV et le propriétaire de la parcelle ; établissement d'un état initial écologique (état 0) puis d'un plan de gestion de la zone de compensation pour une durée de 30 ans, validé par la DREAL ; Mise à jour tous les 5 ans du plan de gestion ; débroussaillage automnal tous les trois ans pour créer un milieu semi-ouvert favorable à la Canche de Provence – débroussaillage manuel ciblé sur les arbrisseaux et les arbustes afin de créer une ouverture alvéolaire des milieux. Suivi de la mise en œuvre de cette mesure et de son efficacité sur 30 ans par un écologue : suivi annuel pendant 5 ans, puis biennal pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, sous deux angles : <ul style="list-style-type: none"> suiti des habitats naturels (efficacité des actions de réouverture des milieux) ; suiti de la Canche de Provence. 			x
	x	Limitation des pièges mortels pour la faune (<i>mesure d'accompagnement</i>) : <ul style="list-style-type: none"> obturation de certaines parties du bâti par des grilles pour protéger les espèces cavicoles (cavités, fosses, conduits, tuyaux) ; boucher les trous des poteaux creux, tuyaux plastiques, gaines de protection ; bâcher les matériels stockés, parpaings/briques en période de nidification. 	-	-	-

CHAPITRE 5.4 SUIVI DES MESURES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi, ainsi que les éléments de justification correspondants.

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruits à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée située autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'ensemble des engins œuvrant sur le site sont munis d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.2 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et des niveaux d'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Une nouvelle mesure est effectuée chaque fois que la demande lui en est faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage artificiel extérieur est interdit de manière permanente. Il n'est autorisé que lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant pour des raisons de sécurité et de surveillance. L'éclairage artificiel est arrêté lorsque l'activité des installations est interrompue à la fin de la journée, notamment en période diurne.

CHAPITRE 6.2 INSERTION PAYSAGÈRE

Les préconisations paysagères et architecturales du PLU sont respectées.

Notamment, la surface dédiée aux panneaux photovoltaïques ne dépasse pas 50 % d'un pan de toiture.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours..

L'accès aux installations est limité et contrôlé. À cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

À l'intérieur du bâtiment process, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol du bâtiment process est étanche, incombustible et aménagé de façon à permettre de diriger les eaux de lavage des sols, les liquides accidentellement répandus, les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement. À défaut, le sol de ce bâtiment est aménagé en rétention.

ARTICLE 7.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Le secteur étant exposé au risque d'incendie et de feu de forêt, le matériau bois est proscrit pour la construction des bâtiments process et administratif.

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les zones de réception et d'expédition sont constituées de murs REI 120 toute hauteur. Il en est de même pour l'ensemble des locaux techniques (local photovoltaïque, TGBT, local incendie et transfo). Les portes séparatives installées dans les cloisons REI 120 sont elles aussi REI 120.

Chaque traversée de mur REI120 par une bande transporteuse est placée sous extinction automatique.

Les traversées de gaine de ventilation au travers de ces parois seront équipées de clapets coupe-feu 2H asservis au système de sécurité incendie de l'installation.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 DÉSENFUMAGE

Le bâtiment process est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre sont des dispositifs actifs, composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment, par canton de 1600 m². Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture automatique ou manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 7.1.4 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Le plan des zones ATEX (trémie ouvreuse de sacs, entreposage de déchets, triturateur, granulateur, filtres à manches, etc...) est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

ARTICLE 7.1.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers originelle et son addendum reçu le 20 septembre 2020. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures associées.

ARTICLE 7.1.8 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique ICPE n°2716.

Par ailleurs, la baie d'accès à la fosse de réception des déchets permet l'accès d'un engin de type chargeur couramment utilisé sur le site à partir de la voie périphérique, en vue d'assurer une séparation du combustible ou d'un déblai en cas de sinistre. L'organisation interne du site en exploitation permet de disposer, hors heures ouvrables, dans un délai d'une heure, d'un agent habilité à la conduite de cet engin.

ARTICLE 7.1.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VI. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés au bassin de confinement étanche du site.

Ce bassin de gestion des eaux peut être isolé du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique, maintenue fermée. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.

Il est étanche et dispose d'un volume de 1797 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentration précisées au Titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose au minimum des moyens suivants :

- Un dispositif d'extinction automatique par sprinklage couvrant les zones suivantes du bâtiment process :
 - Zone de réception : canons à eau à balayage automatique et à jet diffus assurant un débit de 2 m³/min à 6 bars pendant 2 heures (ou sprinklage avec performance équivalente), associé à un système de projection de mousse bas foisonnement pendant 45 minutes au minimum au-dessus de la fosse de réception ;
 - Zone de pré-traitement/affinage, au-dessus du courant de Foucault : système d'extinction de type déluge à un débit de 16 l/min/m² (ou sprinklage avec performance équivalente);
 - Zone expédition : Arrosage par un système d'extinction via des têtes positionnées au-dessus de chaque flux matières des FMA avec un débit de 10 l/min/m² ;
 - Passages des convoyeurs au droit des murs séparatifs REI120 : rideaux d'eau présentant un débit de 37 l/min/ml ou dispositif présentant un degré de performance équivalente et permettant de restituer un degré REI 120.

Ces moyens d'extinction sont déclenchés automatiquement par une détection de flamme à technologie infra-rouge, par éclatement de têtes sprinkler ou tout autre moyen de lutte adapté au risque, exception faite des locaux technique (détection de fumées).

Les dispositifs de traitement d'air et de ventilation sont asservis à la centrale de détection et de mise en sécurité incendie.

Au besoin, un dispositif de temporisation du système de désenfumage est mis en place, afin de garantir l'efficacité optimale de l'extinction dans les premiers instants.

Une réserve d'émulseur suffisante est disponible en permanence sur le site.

Les capacités de rétention des eaux au sein du bâtiment process sont dotées de puisards permettant de pomper l'ensemble des eaux stockées (accessibles à deux hydrocureuses de type semi-remorque).

- 4 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200 sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimentés par un système surpressé et de

couleur jaune. Ils sont répartis sur le site, à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de la façade la plus proche, exception faite de celui situé au sud du bâtiment.

Deux poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément, en assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, en complément des besoins propres aux systèmes de défense contre l'incendie.. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés soient atteints.

- 1 réserve d'eau de 750 m³ située à l'intérieur du site. Elle est munie d'un dispositif de réalimentation et associée avec une réserve d'émulseur. Elle est également équipée de deux prises de raccordement compatibles avec les équipements des services d'incendie et de secours (raccords normalisés de DN 100 mm type ASP) et aménagée avec une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau à sa pleine capacité.

La réalimentation de cette réserve d'eau via le réseau est opérée par la manœuvre manuelle ou automatique d'une vanne.

- de 18 robinets d'incendie armés (RIA) au minimum, répartis dans le bâtiment process disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont alimentés par le réseau public.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés au niveau des accès de l'établissement.

Ces plans du bâtiment à jour (plans d'exécution définitifs) sont transmis aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (sprinklage, RIA, extincteurs).

Un exercice de sécurité incendie, associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, est organisé à une fréquence annuelle à minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

ARTICLE 7.3.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné, à une fréquence annuelle à minima.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5 DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU SITE

Un débroussaillage est opéré périodiquement aux abords du site afin de protéger en permanence les installations de tout risque d'incendie subi.

CHAPITRE 7.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.4.1 ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants et sortants. Ce détecteur est placé à l'entrée du centre de tri, l'accès à la déchetterie ne nécessitant pas d'une telle détection. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à deux fois le bruit de fond local dû à la radioactivité naturelle de son lieu d'implantation. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.

Tous les chargements de déchets, sans exception, font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

ARTICLE 7.4.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant détient et applique une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces dernières disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes sont instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Au besoin, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement reste abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. Il met en place, autour véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir le prendre en charge.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant de la signalétique réglementaire ad hoc (trèfle) et de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du véhicule n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

L'unité de tri et de valorisation est autorisée à fonctionner toute l'année en journée du lundi au vendredi de 6h à 20h et, lors de la période estivale (pic saisonnier d'activité), également le samedi de 6h à 16h concernant les opérations d'apport, de tri et d'expédition de déchets.

L'unité de traitement d'air, la ventilation, la zone de bioséchage et la tour de lavage sont autorisées à fonctionner en permanence.

CHAPITRE 8.1 DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 8.1.1 NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les ordures ménagères résiduelles (OMr) et les refus des filières de tri issus de la collecte sélective sont admis au sein de l'unité de tri et de valorisation. Les autres types de déchets ne sont pas admis.

L'installation est conçue pour traiter 66 500 tonnes par an de déchets. La capacité de traitement de l'installation est de 38 t/h en régime nominal, avec une capacité de pointe de 40 t/h ;

ARTICLE 8.1.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri de la collecte sélective issus des périmètres de compétence du SMIDDEV et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont admissibles au sein de l'unité de tri et de valorisation.

Dans ce périmètre, à compter du 31 décembre 2023, seuls les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri de la collecte sélective des EPCI ayant mis en place une collecte à la source des biodéchets sont admissibles au sein de l'unité.

Toute modification de cette zone de chalandise devra préalablement faire l'objet d'une demande motivée auprès du préfet du Var. Elle devra indiquer la raison, la provenance, le volume, la nature des déchets (OMr ou refus de tri), la durée des apports, les exutoires des refus de tri et justifier du respect du second alinéa du présent article.

ARTICLE 8.1.3 CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES DÉCHETS ENTRANTS

8.1.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Aucun déchet n'est admis sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Préalablement à la réception d'un lot de déchets, l'apporteur se présente à l'accueil du site pour le contrôle administratif.

8.1.3.2 Contrôle des déchets à la réception sur le site

Tout chargement de déchets entrant sur le site fait l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle de la non-radioactivité ;
- une pesée au niveau du pont bascule à l'entrée du site et l'enregistrement de l'apporteur ;
- un contrôle administratif à l'accueil du site (vérification de la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable) ;
- L'exploitant établit un bordereau de réception contenant les informations suivantes : date d'entrée du déchet, identité du producteur, nature du déchet, quantité apportée, identité du transporteur. Un exemplaire de ce bordereau est remis à l'apporteur du déchet ou adressé à son producteur.
- un contrôle visuel lors du déchargement du véhicule au niveau de la zone de réception.

ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX

8.1.4.1 Réception des déchets

La zone de réception des déchets est dimensionnée pour permettre le déchargement simultané de quatre véhicules au maximum.

Elle permet l'entreposage d'une quantité de déchets égale à 640 tonnes au maximum, soit 2,5 jours de production en période de pointe (pic saisonnier). Un dispositif permet de mesurer ou de connaître à tout moment la quantité présente à un instant donné.

La hauteur d'entreposage est limitée à 6 m.

En cas de saturation de la zone de réception (panne des équipements de tri, apports exceptionnels, etc.), les déchets sont envoyés vers l'ISDND du Vallon-des-Pins ou d'une autre ISDND ou une UVE du bassin azuréen, dans le respect du principe de proximité et PRPGD.

Le pré-tri des déchets est effectué à la pelle à grappin, qui assure également le chargement de l'ouvreur de sacs.

8.1.4.2 Pré-traitement et affinage des déchets

Les opérations de pré-traitement et d'affinage sont effectuées dans la zone dédiée. Les équipements de tri sont alimentés depuis la zone de réception par des bandes convoyeuses.

Les sous-produits obtenus en sortie de ligne de tri sont stockés puis expédiés conformément aux dispositions du chapitre 8.2 du présent arrêté.

8.1.4.2 Bioséchage des déchets

Les déchets sont disposés sur un lit de séchage par un pont digesteur à vis sans fin. Ils sont retournés au minimum deux fois par jour pendant une durée minimale de deux semaines.

Un dispositif de détection portable d'ammoniac (NH₃), calibré à 25 % et 50 % de la VLE, équipe chaque personne pénétrant dans le local de bioséchage. Une consigne de sécurité précise la conduite à tenir en cas de détection de niveau 1 (25 % VLE) et de niveau 2 (50 % VLE), en précisant notamment les modalités d'évacuation et d'aération du local.

La chaîne de détection est vérifiée et étalonnée à une fréquence annuelle au minimum.

En cas de panne du dispositif d'extraction et de traitement d'air ou de détection d'ammoniac de niveau 2, l'apport de nouveaux déchets dans le lit de séchage est interrompu sans délai.

ARTICLE 8.1.5 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

Pour l'ensemble des déchets entrants sur son site, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.6 TAUX DE DIVERSION – TAUX DE VALORISATION

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de diversion minimum de 50 %.

Le taux de diversion désigne les quantités de matières détournées de l'élimination comparativement à la quantité de déchets entrants dans l'installation.

Le taux de valorisation de l'installation est au minimum de :

- Valorisation matière : 7 %
- Valorisation énergétique (CSR) : 23 %

L'atteinte de ces taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

ARTICLE 8.1.7 LUTTE CONTRE LES RONGEURS ET LES OISEAUX

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS SORTANTS

ARTICLE 8.2.1 DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TRI

L'exploitant s'assure que les déchets ayant subi des opérations de tri sont évacués vers des filières autorisées, qu'il s'agisse de déchets valorisables ou de refus de tri.

Les produits triés et/ou regroupés sont conditionnés avant expédition :

- En vrac dans des bennes fermées pour le stabilisat d'ordures ménagères résiduelles, les métaux ferreux et non ferreux et les inertes ;
- En vrac dans des semi-remorques en fond mouvant alternatif (FMA) de 90 m³ pour le CSR de type B (12 MJ/kg, qualité chaudière), les refus de tri lourds et fins et les indésirables
- En vrac ou en balles dans des semi-remorques en fond mouvant alternatif (FMA) de 90 m³ pour le CSR de type A (18 MJ/kg, qualité cimentier).

Chaque chargement sortant de déchets est pesé sur le pont bascule situé en sortie du site et enregistré (nature du déchet, date de sortie, identités du transporteur et du destinataire).

ARTICLE 8.2.2 FRÉQUENCE DES EXPÉDITIONS DE DÉCHETS

Les déchets ayant subi des opérations de tri sont évacués vers des filières autorisées, qu'il s'agisse de déchets valorisables ou de refus de tri, à une fréquence cohérente avec les quantités maximales de déchets autorisées au même moment sur le site.

Ces quantités, ayant prévalu au calcul des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 1.6 du présent arrêté, sont les suivantes :

Nature du déchet	Classification	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères résiduelles et refus de collecte sélective	Déchets non dangereux	640 t
CSR		100 t
Stabilisat d'ordures ménagères résiduelles		1650 t
Refus de tri		110 t
Métaux ferreux	Métaux	30 t
Métaux non-ferreux	Métaux	30 t
Terre, gravats, béton (refus de tri)	Déchets inertes	124 t

Par ailleurs, le fonctionnement des biofiltres nécessite le changement périodique des médias filtrants. La quantité maximale de medias filtrants usagés sur le site est limitée à 440 t.

ARTICLE 8.2.3 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Pour l'ensemble des déchets sortants de son site, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.4 EXUTOIRES DES REFUS DE TRI ET FILIÈRES DE VALORISATION

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la liste actualisée des filières de valorisation pour chaque sous-produit issu des opérations de tri effectué (CSR A, CSR B, métaux ferreux et non-ferreux, inertes). Les filières choisies sont justifiées au regard d'un double critère :

- la nature de la valorisation des déchets qu'elles prévoient ;
- leur proximité avec l'unité de tri et de valorisation, afin de limiter l'empreinte écologique inhérente au transport des sous-produits. Priorité est donnée aux installations situées dans le bassin Azuréen, puis en région PACA, si elles existent.

Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les refus de tri sont envoyés à l'ISDND du Vallon-des-Pins, exploitée par la SPL éponyme, de laquelle le SMIDDEV est actionnaire. A défaut et dans le respect du PRPGD, ils sont envoyés dans une ISDND ou une UVE (Unité de Valorisation Énergétique) située dans le bassin Azuréen.

L'envoi des refus de tri dans un autre bassin de vie de la région est subordonné à l'accord préalable du préfet du Var, à qui une demande motivée devra être préalablement adressée.

ARTICLE 8.2.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés au cours du fonctionnement normal sont limités aux déchets suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets de bureau (papiers, cartouches d'encre, filtres de climatiseurs)
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues issues du curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures Emballages, gants et chiffons souillés Piles et batteries DEEE

CHAPITRE 8.3 RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de tri et valorisation de déchets. Celui-ci décrit la quantité entrante prise en charge, leur provenance, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée.

Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

CHAPITRE 9.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Var, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bagnols-en-Forêt et au Syndicat mixte du développement durable de l'est Var (SMIDDEV).